

Bundesamt für Justiz
Direktionsbereich Strafrecht
Bundesrain 20
3003 Bern

Bundesamt für Justiz



BJ-00000000620018

Bern, 23. Mai 2011

Änderung der Bundesverfassung, des Strafgesetzbuches, des Militärstrafgesetzes und des Jugendstrafgesetzes (Tätigkeitsverbot und Kontakt- und Rayonverbot) - Vernehmlassung

Sehr geehrte Frau Bundesrätin,
sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken Ihnen für die Gelegenheit uns zu den oben genannten Vorlagen zu äussern. Der Schutz von Kindern und Jugendlichen sowie anderen besonders schutzbedürftigen Personen vor Straftaten insbesondere auch vor Sexualstraftaten, ist eine zentrale Aufgabe von Gesellschaft, Politik und Rechtsstaat. Deswegen begrüsst der Schweizerische Städteverband – Interessensvertreter der Städte und urbanen Gemeinden unseres Landes – die vorgeschlagenen rechtlichen Anpassungen.

Mit dem vorliegenden Vernehmlassungsentwurf zur Änderung der Bundesverfassung und diverser strafrechtlicher Bestimmungen wird ein Massnahmenpaket vorgeschlagen, mit dem der Schutz potentieller Opfer verbessert wird. Wir begrüssen insbesondere folgende Änderungen:

- die Ausweitung von Tätigkeitsverboten auf ausserberufliche Tätigkeiten;
- die Möglichkeit zu Tätigkeitsverboten auch dann, wenn die Anlasstat nicht in Ausübung dieser Tätigkeit begangen wurde;
- die Durchsetzung der Verbote über einen (obligatorischen) erweiterten Strafregisterauszug.

Problematisch erscheint allerdings die Verhängung von obligatorischen Tätigkeitsverboten (Art. 67 Abs. 3 VE-StGB). Ein solcher Automatismus ist vor dem Hintergrund des Verhältnismässigkeitsprinzips fragwürdig und suggeriert eine kaum gegebene Vergleichbarkeit unterschiedlicher Fälle. Im Sinne des Kindes- und Jugendschutzes ist nicht ein plakatives obligatorisches Verbot entscheidend, sondern die Möglichkeit, dass das zuständige Gericht innerhalb eines Ermessensspielraums die notwendigen Verbote aussprechen kann. Dieser Überlegung entspricht die im Vernehmlassungsentwurf vorgeschlagene Variante für die Änderung von Art. 67 StGB (Punkt 1.3.3). Aus unserer Sicht ist diese Variante vorzuziehen.



Wir danken Ihnen für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Städteverband

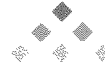
Präsident

Direktorin

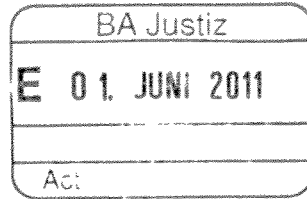
Dr. Marcel Guignard
Stadtammann Aarau

Renate Amstutz

Kopie MG, SGV, peter.haefliger@bj.admin.ch



SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI



Bundesamt für Justiz
Direktionsbereich Strafrecht
Bundesrain 20
3003 Bern



Zürich, 31. Mai 2011 RDB/sb
derrer@arbeitgeber.ch

Änderung der Bundesverfassung, des Strafgesetzbuches, des Militärstrafgesetzes und des Jugendstrafgesetzes (Tätigkeitsverbot und Kontakt- und Rayonverbot.) Vernehmlassung

Sehr geehrte Frau Bundesrätin Sommaruga
Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 24. Februar 2011 wurden wir zur Stellungnahme eingeladen zum Thema Tätigkeitsverbot und Kontakt- und Rayonverbot. Wir danken Ihnen für die uns eingeräumte Gelegenheit zur Stellungnahme.

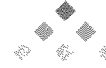
1. Zusammenfassung der Position des Schweizerischen Arbeitgeberverbandes (SAV)

Wir begrüssen das Anliegen, Kinder besser vor Personen zu schützen, welche bereits einmal eine Straftat gegen die sexuelle Integrität von Kindern begangen haben. Unsere Position lässt sich wie folgt zusammenfassen:

- Wir begrüssen die neue Regelung des Berufsverbotes.
- Wir unterstützen die Einführung eines erweiterten Strafregisterauszuges.
- Wenn die Kontrolle des Berufsverbotes faktisch auf die Arbeitgeber übertragen werden soll, werden für die Ausarbeitung der Regelungen, für welche Berufsgruppen ein Strafregisterauszug notwendig sein wird, die betroffenen Arbeitgeberkreise einzubeziehen sein.
- Wir lehnen die vorgeschlagenen Voraussetzungen für das Einholen des erweiterten Strafregisterauszuges ab.
- Wir lehnen die Verpflichtung der Arbeitgeber zum regelmässigen Einholen eines Strafregisterauszuges während eines laufenden Arbeitsverhältnisses entschieden ab.

2. Grundsätzliche Bemerkungen

Wir beschränken uns in unseren Äusserungen auf die Aspekte, die die Arbeitgeber betreffen.



Bereits heute besteht für die Gerichte die Möglichkeit, Berufsverbote auszusprechen. Deren Einhaltung wird von den Strafvollzugsbehörden jedoch kaum kontrolliert. Eine konsequente Überwachung würde die Kapazitäten der heutigen Bewährungshilfen sprengen. Die Vorlage schlägt deshalb anstelle einer Überwachung ein Registrierungskonzept vor. Damit würde die Verantwortung zur Kontrolle auf die Arbeitgeber sowie auf weitere Institutionen verschoben.

Während heute ein Berufsverbot nur ausgesprochen werden kann, wenn die Straftat in Ausübung einer beruflichen Tätigkeit begangen wurde, soll neu das Verbot auch auf Grund von Taten verhängt werden können, welche nicht in Ausübung der zu verbotenden Taten begangen wurden. Diese Ausweitung des Berufsverbotes begrüssen wir.

3. Zu den einzelnen Artikeln

3.1. Verhinderung von Straftaten Art. 123. Abs. 4 Bundesverfassung

Wir begrüssen die Schaffung der notwendigen Grundlage in der Bundesverfassung, damit Kinder und Jugendliche gegen Straftaten geschützt werden können. Wir unterstützen die Ausdehnung des Schutzes auf besonders schutzbedürftige Personengruppen.

3.2. Kreis der geschützten Personen (Art. 67 Abs. 2 StGB)

Geschützt werden sollen neben Kindern und Jugendlichen auch sehr kranke und alte Personen, welche ihr Leben nicht ohne fremde Hilfe bewältigen können. Wir begrüssen, dass der Schutz nicht nur auf Kinder und Jugendliche beschränkt sein soll.

3.3. Verbot der Berufsausübung (Art. 67 Abs. 1 StGB)

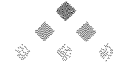
Wir begrüssen eine Regelung der Voraussetzung eines Berufsverbotes, die auf die Art der Straftat abstellt. Entscheidend für das Aussprechen eines Berufsverbotes kann nicht der ursprüngliche Kontext eines sexuellen Übergriffes sein. Vielmehr steht die Gefahr einer weiteren Tatbegehung einerseits und der Schutz von Kindern und Jugendlichen andererseits im Zentrum. Wer sexuelle Handlungen mit Kindern vorgenommen hat, soll nicht mehr mit Kindern zusammenarbeiten, egal in welchem Kontext die Tat begangen wurde.

3.4. Verlängerung des Berufsverbotes (Art. 67 Abs. 6 StGB)

Wir begrüssen die Möglichkeit der Verlängerung des Berufsverbotes, wenn sich zeigt, dass die vom Täter ausgehende Gefahr nicht beseitigt werden konnte.

3.5. Erweiterter Strafregisterauszug (Art 371 a neu StGB)

Wir begrüssen die Schaffung eines erweiterten Strafregisterauszuges, welcher qualifizierte Tätigkeitsverbote nach Art. 67 Abs. 2 und 3 VE StGB - sowie Kontakt- und Rayonverbote nach Art. 67 a VE StGB während der gesamten Dauer dieser Verbote enthält.



3.6. Einholen des erweiterten Strafregisterauszuges (Art. 321 a Abs.2 StGB)

Der Entwurf sieht vor, dass dem Antrag für den erweiterten Auszug aus dem Strafregister eine schriftliche Aufforderung der Person, welche den erweiterten Strafregisterauszug verlangt, beizulegen sei.

Da nur der Antragsteller selber den Auszug einholen kann, gibt es keinen Grund für diese Einschränkung. Es muss möglich sein, dass beispielsweise ein Lehrer, der eine neue Stelle sucht, den Auszug einholen und den Bewerbungen beilegen kann. Ein Abwarten auf die Einholung des Strafregisterauszuges würde die Bewerbungsverfahren auf eine Art und Weise verlängern, die weder für Arbeitgeber noch Arbeitnehmende zumutbar ist.

4. Obligatorischer Strafregisterauszug für bestimmte Tätigkeiten

Mit der Schaffung des erweiterten Strafregisterauszuges wird die Grundlage geschaffen, dass sich Arbeitgeber über bestehende Berufsverbote orientieren können. Dies ist grundsätzlich sehr zu begrüssen. Arbeitgeber müssen bei Verdachtsfällen oder Zweifeln bei einer Bewerbung usw. die Möglichkeit haben, eine Verurteilung in Erfahrung bringen zu können.

Während in einzelnen Bereichen der Vollzug des Berufsverbotes den Arbeitgebern überlassen werden kann, wie das vorgeschlagen wird, verursacht dies in anderen Fällen einen unverhältnismässig grossen Aufwand. Insbesondere wird es nicht für jegliche Anstellungen einen Strafregisterauszug brauchen. Hier ist auf das Schutzbedürfnis des zu schützenden Personenkreises abzustellen.

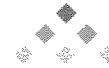
Schulen/ Heime: Für die Anstellung einer Lehrperson oder eines Sozialpädagogen/in kann das Vorlegen eines erweiterten Strafregisterauszuges verlangt werden. Bereits schwieriger wird dies bei der Abgrenzung welche Personen darüber hinaus unter diese Abklärungspflicht fallen. Ist das auch der Hausabwart, Buschauffeur, stundenweise angestelltes Reinigungspersonal, Sekretariatspersonal etc.? Sie alle sind teilweise in Kontakt mit den Schülern.

Kindertagesstätten: Hier ist das Schutzbedürfnis auf Grund des Alters der zu betreuenden Kinder am grössten. Gerade hier werden die Leitungen der Kindertagesstätten sehr aufmerksam sein müssen, und schon kleinen Signalen nachgehen, welche Personen, die sich sexueller Handlungen mit Kindern zuschulde kommen lassen, über kurz oder lang aussenden.

Ausbildungsbetriebe: In aller Regel wird einer bewährten Fachkraft die Aufgabe des Lehrlingsausbildners übertragen. In jedem Falle dann vom Betrieb einen erweiterten Strafregisterauszug zu verlangen, würde diesen, als vertrauenswürdig eingestuften Personen gegenüber ein Misstrauen ausdrücken, welches ja gerade nicht vorhanden ist. Sonst würde die neue Aufgabe nicht übertragen. Vorstellbar wäre allenfalls, als Voraussetzung für den Lehrmeisterkurs seitens der Bildungsinstitution einen Strafregisterauszug zu verlangen. Neben dem Lehrlingsausbildner haben weitere Personen im Betrieb unter Umständen enge Kontakte mit den Jugendlichen in Ausbildung. Es kann unmöglich verlangt werden, dass ein Betrieb, der Jugendliche ausbildet, von allen Mitarbeitenden einen erweiterten Strafregisterauszug verlangt.

Es ist aber auch in Betracht zu ziehen, dass die Auszubildenden zwar einen gewissen Schutz benötigen. Sie sind jedoch keine Kinder mehr sondern Jugendliche, die sich nötigenfalls Unterstützung suchen können.

Pflegeeinrichtungen für Erwachsene: Eine Vielzahl von Personen hat mit kranken und alten Personen, welche ihr Leben nicht ohne fremde Hilfe bewältigen können und deshalb geschützt werden sollen, zu tun. Eine Abgrenzung, welche Personen einen Strafregisterauszug vorlegen müssen und bei welchen Funktionen das nicht nötig ist, wird sehr schwierig sein.



Organisierte ausserberufliche Tätigkeiten: Auch hier dürfte es in vielen Fällen einen unverhältnismässig grossen, administrativen Aufwand bedeuten, für alle ehrenamtlichen Mitarbeitenden einen Strafregisterauszug einzufordern. Dies würde auch bedeuten, dass für alle diese ehrenamtlichen Mitarbeitenden ein Personaldossier geführt werden und auch nach deren Ausscheiden über eine gewisse Zeit aufbewahrt werden müsste.

Periodisches Einholen eines neuen Auszuges: Auch wenn das Anliegen einer Überwachung verständlich ist, ist ein periodisches Einholen eines neuen Strafregisterauszuges ein unverhältnismässiger Aufwand, der für die Arbeitgeber wie für die Registerbehörden eine riesige, unnötige Belastung darstellen würde. Allein im Kanton Zürich gibt es neben 14'000 Volksschullehrern ca. 14'000 Berufsbildner. Dazu kommen neben dem Gymnasien und Privatschulen sämtliche Kinderbetreuungsinstitutionen. Bei einer Verpflichtung zu einer periodischen Vorlage eines Strafregisterauszuges käme eine riesige Flut von Gesuchen auf die Registerbehörden zu.

Ausserdem ergibt sich eine Scheinsicherheit, welche die Wahrnehmung der Überwachungspflicht des Arbeitgebers allenfalls zum erlahmen bringt. Im Strafregisterauszug sind nur Verurteilungen zu sehen. Es ist aber schwer vorstellbar, dass ein Angestellter, der mit Kinder oder Jugendlichen arbeitet, wegen Pädophilie verurteilt wird, ohne dass der Arbeitgeber auch nur merkt, dass ein Strafverfahren gegen ihn läuft. Da ist die Möglichkeit einer Mitteilung an den aktuellen Arbeitgeber über ein, ihn betreffendes Berufsverbot vorzusehen.

5. Zusammenfassung

Wir befürworten die Zielsetzung der Vorlage, Kinder besser vor Personen zu schützen, welche bereits für pädophile Handlungen verurteilt wurden. Eine Ausdehnung des strafrechtlichen Berufsverbotes bzw. Einführung eines Kontakt- und Rayonverbotes wird grundsätzlich begrüsst. In jedem Fall muss eine entsprechende gesetzliche Grundlage für ein allfällig notwendiges Auskunftsrecht des Arbeitgebers bei der Einstellung von Personen (z.B. Registerinsicht) geschaffen werden, für den Fall, dass dem Arbeitgeber später Kontrollpflichten auferlegt werden sollen.

Die Frage der Delegation von Kontrollaufgaben und damit auch Überbürdung der Verantwortung auf die Arbeitgeber wird sehr sorgfältig zu prüfen sein.

Wir danken Ihnen für die Aufmerksamkeit, welche Sie unseren Bemerkungen entgegenbringen und bitten Sie, unsere Anträge zu berücksichtigen.

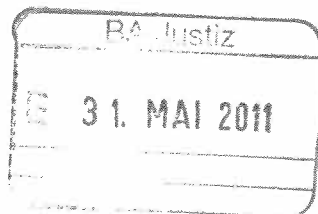
Mit freundlichen Grüssen

SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND

Thomas Daum
Direktor

Ruth Derrer Balladore
Mitglied der Geschäftsleitung

Per Mail auch an: peter.haefliiger@bj.admin.ch



Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
3003 Berne



Berne, le 30 mai 2011

existiert nur auf Französisch

Modification de la Constitution, du Code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique) : prise de position

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur l'objet cité en titre.

Introduction

La lutte contre la pédocriminalité est importante et ne saurait être négligée. Les instruments adéquats doivent être mis à la disposition des autorités, des familles, des employeurs et des organisations de bénévoles pour y faire face. La société ne peut tolérer de tels agissements et doit montrer clairement qu'elle applique non seulement une « tolérance zéro », mais qu'elle met aussi tout en œuvre pour éviter qu'ils ne se produisent ou ne se reproduisent.

Cependant, il faut veiller à ne pas transformer cette lutte légitime en véritable « chasse aux sorcières » et à voir dans toute personne amenée à côtoyer des enfants un « pédocriminel en puissance ». Les conséquences de fausses accusations de délits sexuels commis envers des enfants sont au moins aussi graves pour les victimes de ces fausses accusations que celles desdits délits. Pour ces personnes, une accusation, même infondée, peut avoir pour conséquence une exclusion immédiate et durable de la vie sociale, familiale et professionnelle souvent impossible à rattraper, même une fois l'innocence prouvée. Il faut noter à ce sujet que ce genre d'accusation calomnieuse est de plus en plus souvent utilisé comme moyen de pression dans le cadre de différends qui n'ont rien à voir avec de tels crimes.

Enfin, comme pour toute sanction pénale, le principe de proportionnalité doit être respecté. Nous relevons à ce sujet qu'une interdiction d'exercer une profession est une atteinte de grande ampleur aux droits fondamentaux, en particulier la liberté économique (art. 27 Cst) et qu'elle ne saurait donc être admise à la légère. Une interdiction de profession peut en effet, surtout si c'est une profession exercée depuis longtemps, signifier pour la personne concernée une exclusion totale

et durable de la vie professionnelle, la perte de toute possibilité de revenu, d'intégration et de reconnaissance sociales. Prononcer une telle interdiction, même suite à un crime particulièrement grave comme c'est le cas des délits sexuels envers les enfants, ne doit donc être possible qu'à des conditions bien précises et très strictes ancrées dans une base légale, cela d'autant plus que ce n'est pas dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole, mais plutôt dans le cadre familial, que se commettent l'immense majorité des actes que le projet souhaite à juste titre prévenir et réprimer. Or, le projet est malheureusement muet à ce sujet.

L'USS soutient donc le principe des modifications proposées. Nous estimons qu'il est important de doter les autorités des moyens de répression pénale adéquats et pensons que le projet va dans la bonne direction. Cependant, quelques précisions sont à notre avis nécessaires, en particulier afin de respecter le principe de proportionnalité.

Remarques sur les modifications proposées

Interdiction d'activité professionnelle (art. 67 P-CP) : Nous soutenons cet article, qui est assez précisément rédigé pour que les conditions auxquelles l'interdiction peut être prononcée soient suffisamment précises et strictes pour respecter le principe de proportionnalité. Cependant, nous pensons que, dans la majeure partie des cas, l'interdiction de contact (art. 67a P-CP) devrait être privilégiée à l'interdiction d'activité. En effet, l'interdiction de contact est une mesure de moindre portée (principe de proportionnalité) et elle permet à une personne visée d'exercer une activité professionnelle chez un employeur qui, certes, est actif dans un domaine où il y a des contacts avec des enfants mais chez qui il est également possible d'exercer une activité sans aucun de ces contacts (p. ex. travail administratif sans contact avec la clientèle, les membres ou les patients).

Interdiction d'activité non professionnelle (art. 67 P-CP) : La définition des activités non professionnelles nous semble problématique. En effet, elle exclut le cercle familial. Or, c'est dans ce cadre que se commettent le plus grand nombre de délits sexuels envers des enfants. Nous partageons la critique faite à ce sujet par le « réseau suisse des droits de l'enfant ».

Interdiction de contact et géographique (art. 67a P-CP) : Nous soutenons cette proposition avec la réserve suivante. L'interdiction *de quitter* un certain rayon géographique (art. 67a P-CP al. 1. lit. d) nous semble aller trop loin et porter par trop atteinte aux droits fondamentaux, en particulier la liberté personnelle et de mouvement (art. 10 al. 2 Cst). L'objectif de la norme peut être aussi bien atteint avec une mesure de moindre portée, à savoir l'interdiction *de se rendre* dans un certain rayon géographique ou de prendre contact (art. 67a P-CP al. 1 lit. a-c). Nous demandons donc que la lit. d de l'art. 67a P-CP al. 1 soit biffée.

Extrait du casier judiciaire (art. 371a P-CP) : L'USS s'oppose à cette disposition. En effet, nous ne souhaitons pas créer de précédent en matière de présentation d'un extrait de casier judiciaire lors d'une postulation pour un emploi. De plus, en matière de délits sexuels, le casier judiciaire n'est qu'un indicateur très lacunaire, étant donné que seuls 5% des auteurs de ces délits sont au final condamnés. Une présentation de casier judiciaire ne donnerait donc qu'une illusion de sécurité à l'employeur ou aux responsables d'organisations de bénévoles. Nous pensons que des mesures préventives internes aux entreprises et organisations concernées, comme le préconise notamment le CSAJ-SAJV, sont beaucoup plus appropriées. Nous partageons d'ailleurs l'avis du

CSAJ-SAJV comme quoi cette disposition serait très difficile, si ce n'est impossible à mettre en pratique dans des organisations de bénévoles.

Enfin, nous pensons que l'accent doit également être mis sur la formation des personnes appelées à travailler de manière professionnelle ou en tant que bénévoles avec des enfants. Les formations destinées à ces personnes (p. ex. la formation des enseignants) doivent aborder la problématique des abus sexuels et de leur prévention.

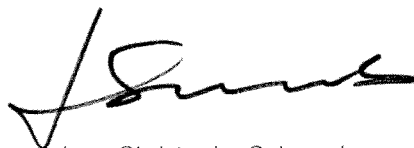
Ces remarques sont valables pour les articles correspondants du CPM et du DPMIn. Nous ne formulons pas de remarques sur les autres articles du projet que nous approuvons.

En vous remerciant de prendre en considération notre position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Jean Christophe Schwaab
Secrétaire central



CENTRE PATRONAL

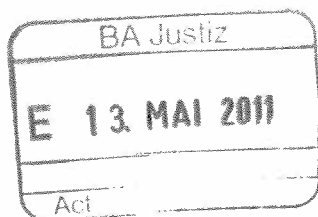
Route du Lac 2
1094 Paudex

Case postale 1215
1001 Lausanne

Tél. 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
info@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch

CCP 10-13744-9
TVA/MWSt 270 039

Monbijoustrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
Tel. 0313 909 909
Fax 0313 909 903
cpbern@centrepatronal.ch



Bundesamt für Justiz



BJ-00000000631986

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
3003 Berne

Paudex, le 12 mai 2011
PM/FD/ds

Modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique) – Réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

Le Centre Patronal a pris connaissance de la consultation citée sous rubrique. Après avoir étudié les documents mis à disposition, nous vous communiquons ci-dessous nos remarques et commentaires.

Remarques générales

La révision propose d'étendre l'interdiction d'exercer une profession et instaure deux nouvelles interdictions pénales, à savoir l'interdiction de contact et l'interdiction géographique. Ces interdictions ne sont pas des peines, mais constituent des mesures.

Les mesures en droit pénal représentent une prévention spéciale des infractions futures. Ainsi, elles ont pour but de rendre plus difficile ou d'empêcher la répétition d'infractions déterminées afin de protéger la collectivité.

Il est essentiel que les sanctions pénales soient adaptées à l'évolution de notre société et qu'elles répondent à une véritable nécessité. Vouloir protéger davantage les mineurs et les personnes particulièrement vulnérables contre des délinquants ayant déjà commis des infractions pénales à l'encontre de cette population est un objectif légitime que nous pouvons soutenir. Cela étant, il s'agit de garder à l'esprit qu'une mesure doit respecter les principes généraux du droit et être nécessaire, appropriée et proportionnée, ce qui en l'espèce, n'est pas le cas.

Remarques particulières

1. Constitution

Article 123 al. 4

L'introduction de ce nouvel alinéa vise à permettre l'instauration d'une obligation d'exiger un extrait de casier judiciaire aux employeurs ou aux organisations qui veulent s'assurer les services d'un tiers pour s'occuper de mineurs ou des

personnes particulièrement vulnérables. Nous constatons cependant que la nouvelle disposition est formulée de manière large, de sorte qu'elle puisse servir de base légale à d'autres mesures préventives qui ne sont pas présentées dans le présent rapport et dont nous ignorons tout. Nous rappelons que la prévention générale des dangers incombe en premier lieu aux cantons et que ce principe doit être respecté. De ce fait, nous nous opposons à l'octroi de cette nouvelle compétence, à la Confédération.

Sur le fond, nous ne sommes pas, outre mesure, favorables à l'instauration d'une base légale obligeant employeurs et organisations à exiger la production d'un extrait de casier judiciaire de tiers intéressés à travailler dans un environnement composé de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables. Cette obligation va au-delà de l'entretien d'embauche puisque l'employeur ou l'organisation devrait assurer un suivi régulier de ses employés et vérifier tous les deux ans s'ils ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'exercer une activité dans le secteur susmentionné. Qui plus est, le système a l'air d'être compliqué à mettre en place, notamment sous l'aspect de la surveillance. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte du sens des responsabilités des employeurs et organisations qui, comme il est mentionné dans le rapport, demandent déjà aux futurs employés des extraits de leurs casiers judiciaires. Il en va de la réputation de l'établissement en question et de l'intérêt même des exploitants qui n'ont aucune envie de confier les mineurs ou personnes vulnérables dont ils s'occupent à des personnes potentiellement dangereuses. Ce faisant, on omet complètement l'autorégulation du marché. Enfin, le rapport ne fait pas état d'une situation actuelle particulièrement alarmante nécessitant une nouvelle législation en la matière, ce qui fait pencher la balance des intérêts du côté du statu quo.

De manière générale, le rapport associe la mise en œuvre de l'interdiction d'exercer une profession avec l'obligation légale de demander un extrait de casier judiciaire, alors que l'un peut très bien aller sans l'autre. En effet, au vu de la portée mesurée de ce nouvel instrument, il ne se justifie pas d'alourdir la charge administrative des employeurs et des organisations.

2. Code pénal

Articles 19 alinéa 3, 67b, 67c, 67d, 95 alinéa 1 et alinéas 6 et 7, 105 alinéa 3, 366 alinéa 3, 369 alinéa 4ter et 369a CP

Nous n'avons pas de remarques particulières à formuler. Cela étant, les articles mentionnant les interdictions de contact et géographique devront être modifiés en tenant compte des critiques que nous formulons à l'encontre de l'article 67a CP.

Article 67 CP (Interdiction d'exercer une activité)

Alinéa 1 : Globalement, l'extension de l'interdiction d'exercer une profession à l'interdiction d'exercer une activité non professionnelle organisée peut être admise. Cela étant, il faut veiller à une application rigoureuse de cette possibilité. En effet, si l'auteur d'une escroquerie, dans l'exercice d'une activité non professionnelle organisée, pour laquelle il est condamné à une peine privative de liberté de plus de 6 mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende et qu'il y a lieu de craindre qu'il récidive, se voit interdire l'exercice de cette activité, tout laisse à croire que le juge pourra également interdire à cet auteur l'exercice d'une activité comparable mais professionnelle. Au vu de la gravité d'une interdiction d'exercer une activité, un tel cas de figure ne doit pas se produire. Ce n'est pas parce que l'auteur a commis une infraction dans le cadre d'une activité non professionnelle organisée qu'il récidivera dans le cadre de son activité professionnelle.

Alinéa 2 : Il s'agit là d'une forme aggravée de l'interdiction d'exercer une activité puisque le juge pourra prononcer une interdiction d'exercer une activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et ce, même en dehors du cadre de son activité professionnelle. La tournure de cet alinéa est trop imprécise car il est fait mention de crimes ou délits quels qu'ils soient. Or, il faut toujours avoir à l'esprit la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure. Se justifie-t-il d'interdire une activité professionnelle à l'auteur d'une lésion corporelle par négligence contre un mineur ou une personne particulièrement vulnérable en dehors de cette activité professionnelle ? La réponse est évidemment négative. En effet, il est particulièrement grave de priver une personne de son activité professionnelle, raison pour laquelle cet alinéa mériterait d'être clair et exhaustif par rapport aux crimes et délits qui peuvent justifier une interdiction d'exercer une activité professionnelle.

Aussi, nous proposons le texte suivant :

« Si l'auteur a commis un des actes suivants contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette de nouveau de tels actes dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée d'un à dix ans :

- a. une infraction contre la vie ou l'intégrité corporelle au sens des articles 111 à 115, 122, 123 ch.2, 127 ou 129 ;
- b. un crime ou un délit contre la liberté au sens des articles 182, 183 et 185 ;
- c. une infraction contre l'intégrité sexuelle au sens des articles 189 à 193 et 197 ch. 1 et 2 ;
- d. une infraction contre l'intégrité sexuelle au sens des articles 187 et 188, si l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de 30 jours au moins, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins ou à une des mesures prévues aux articles 59 à 61 et 64 ; au sens de l'article 195, si la victime avait moins de 16 ans ; et au sens de 197 ch.3, si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants. »

Nous considérons qu'il est important que ce genre de mesures soit utilisé à titre d'ultima ratio. Comme le relève le rapport au point 1.3.1 p.21 : « Le Conseil fédéral a souligné dans son avis relatif à la motion Carlo Sommaruga dont nous citons ci-dessous un extrait, la portée limitée des interdictions d'exercer une profession ou d'exercer une activité ; il serait erroné de placer des espoirs démesurés dans cet instrument ». Or, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts pour voir si la mesure est appropriée : d'un côté, il y a la protection de la collectivité avec comme importante réserve la portée limitée d'une telle mesure et, de l'autre, la liberté économique. Dès lors, une telle interdiction doit être réservée aux auteurs qui présentent un risque avéré de récidive s'ils sont maintenus dans un environnement « tentant ».

Alinéa 3 : Il s'agit là de la deuxième forme aggravée d'interdiction puisque l'interdiction est prononcée d'office contre l'auteur de certains actes sexuels contre mineurs. Dans ce cas de figure, le juge n'a pas la possibilité d'apprécier la situation et la mesure est prononcée sans que personne ait son mot à dire. Une telle façon de procéder n'est ni appropriée ni proportionnée raison pour laquelle elle ne doit pas figurer dans le Code pénal. Nous préférons, en lieu et place de cet alinéa 3, le texte que nous proposons ci-dessus (voir notre commentaire de l'article 67 alinéa 2).

Article 67a (Interdiction de contact et interdiction géographique)

Dans la mesure où de telles interdictions existent déjà dans le Code civil (article 28b CC), il n'est pas opportun de les prévoir dans le Code pénal. En effet, en cas de menaces, le juge peut prononcer les mesures prévues dans le Code civil. Partant, faire coexister des mesures similaires dans deux différents codes est inutile et peut prêter à confusion.

Par ailleurs, le rapport n'établit nulle part un véritable besoin de créer des interdictions de contact et géographique dans le Code pénal. Des lacunes existeraient-elles dans le Code civil ? Ce dernier protégerait-il moins bien les victimes potentielles ? Si ces mesures sont vraiment nécessaires comment se fait-il qu'elles n'ont pas été évoquées lors de précédentes réformes du Code pénal ? On peut ainsi légitimement douter du besoin réel d'introduire ces mesures dans le Code pénal, raison pour laquelle nous sommes opposés à l'introduction de ce nouvel article.

Par contre, nous relevons qu'il existe une différence au niveau de la peine. En effet, en cas d'insoumission à une décision ordonnant une mesure d'interdiction de contact ou géographique selon l'art. 28b CC, la sanction pénale de l'art. 292 CP se limite à l'amende. Le projet propose de sanctionner la violation de ces interdictions sur le plan pénal de façon plus sévère, à savoir par une peine privative de liberté d'au maximum une année. Partant, on pourrait imaginer l'ajout d'un deuxième alinéa à l'art. 292 CP qui réprimerait de manière plus sévère une insoumission à une décision d'interdiction au sens du Code civil.

Article 187 ch. 3

Nous sommes favorables à la nouvelle formulation qui est un élargissement judicieux du champ d'application de cet article. Ainsi, il est tenu compte des critiques adressées à l'encontre de l'actuelle version. Il est en effet aberrant qu'un jeune adulte de 19 ans qui a entamé une relation avec une jeune fille de moins de 16 ans soit traité moins favorablement dès son 20^{ème} anniversaire.

Article 294

En référence aux commentaires que nous avons fait sur l'article 67a CP, nous demandons la suppression du deuxième alinéa de cet article.

3. Code pénal militaire, Droit pénal des mineurs et les codes de procédures

Quant au fond, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler et nous nous référons aux commentaires ci-dessus s'agissant des articles du code pénal qui se retrouvent dans le code pénal militaire ou dans le droit pénal des mineurs.

Conclusions

Dans l'ensemble, nous sommes favorables à l'extension de l'interdiction d'exercer une profession à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou non professionnelle organisée (art. 67 al.1). Pour ce qui est de la forme aggravée de cette interdiction, nous souhaitons que les alinéas 2 et 3 de l'article 67 CP soient intégrés dans un seul et même alinéa plus proportionné.

En ce qui concerne les interdictions de contact et géographique, nous sommes opposés à leurs introduction dans le code pénal, dans la mesure où de telles interdictions existent déjà dans le code civil.

Enfin, nous ne voulons pas d'une extension de l'article 123 Cst.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

CENTRE PATRONAL

Patrick Mock

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Dovat', written over the typed name 'p.o. Frédéric Dovat'.

p.o. Frédéric Dovat



Bundesamt für Justiz



BJ-00000000628383

Bundesamt für Justiz
Direktionsbereich Strafrecht
Bundesrain 20
3003 Bern

Brugg, 10. März 2011

Zuständig: Hans Rüssli
Sekretariat: Hans Rüssli
Dokument: 110310_Stellungnahme_Jugendstrafgesetz.doc

per Mail als pdf an:
peter.haefliger@bj.admin.ch

**Stellungnahme i.S Anhörungsverfahrens Änderung der Bundesverfassung, des
Strafgesetzbuches, des Militärstrafgesetzes und des Jugendstrafgesetzes
(Tätigkeitsverbot und Kontakt- und Rayonverbot)**

Sehr geehrte Damen und Herren

Besten Dank für die Möglichkeit, in eingangs erwähnter Sache unsere Stellungnahme einzubringen. Diese Änderung der Bundesverfassung, des Strafgesetzbuches, des Militärstrafgesetzes und des Jugendstrafgesetzes (Tätigkeitsverbot und Kontakt- und Rayonverbot) ist nicht relevant für die Schweizerische Landwirtschaft und deshalb verzichtet der Schweizerische Bauernverband auf eine Stellungnahme zu diesem Bericht.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Bauernverband

Hansjörg Walter
Präsident

Jacques Bourgeois
Direktor